

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.862 du 11 avril 2012

A. 202.778/VIII-7861

En cause : **TAXHET** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Bruno-Henri VINCENT et
François VISEUR, avocats,
drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Mobilité.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2011 par Jean-Claude TAXHET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 30 septembre 2009 du Directeur du service sécurité André Latruwe, confirmée par l'accord du secrétaire d'État à la mobilité alors en fonction, Monsieur Etienne Schouppe, de mettre fin au transfert du requérant de la SNCB-holding à la direction sécurité" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué le 23 janvier 2012; que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.